



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-050

Réglementant la circulation et le stationnement lors des travaux de reprofilage de la voirie, de finitions et de mise en enrobé, chemin du Borne et chemin du Borne à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, du mardi 21 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 6^{ème} et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté portant autorisation de permission de voirie de la CCFG n° AR125/2024PS du 20 mars 2024,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2024 par l'entreprise SAS BASSO Pierre et Fils, demeurant 341, rue Ambroise Croizat - ZI de Bavelin - 73400 UGINE, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de reprofilage de la voirie, de finitions et de mise en enrobé, chemin du Borne à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, du mardi 21 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024.

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager empruntant cette voie communale,

Considérant que les engins de chantier vont occuper la totalité de la chaussée,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de ce chemin communal que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

A compter du 21 mai 2024 jusqu'au 31 mai 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, soit durant 11 jours selon la demande, l'entreprise SAS BASSO Pierre et Fils est autorisée à effectuer des travaux de reprofilage de la voirie, de finitions et de mise en enrobé, chemin du Borne à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne.

Article 2 : Circulation - Vitesse

Lors de la durée des travaux, pour des motifs impérieux de sécurité, et pendant les créneaux 07H30 à 12H00 et de 13H00 à 17H00, la circulation sera temporairement perturbée par un rétrécissement de chaussée et régulée, manuellement, par des panneaux C15 et C18.

Elle s'applique à tous les véhicules à moteur, hormis aux véhicules de secours contre l'incendie.

La vitesse est limitée à 30 km/h au niveau du chantier. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

Article 3 : Mesures particulières applicables aux riverains

L'interdiction visée par l'article 2 du présent arrêté s'applique aux propriétaires riverains. Selon les impératifs et l'avancement du chantier, ils devront prendre toutes dispositions afin de ne pas perturber le déroulement des travaux.

Article 4 : Stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone concernée, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : Signalisation

La signalisation appropriée et réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de restriction et de protection du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Cette réglementation sera levée dès que les conditions de sécurité seront réunies pour laisser, à nouveau, le libre accès aux usagers empruntant cette voie communale.

Article 6 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune

Article 8 : Lois et règlements

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Diffusions

Ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Entreprise Basso (gilles.perriollat@bassotp.fr) ;
- Pour info : RET (remi.montiel@ret.fr) ;
- CCFG (service voirie) ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 13 mai 2024.

Le Maire,
Christophe Fournier

